Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 163/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00191 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à E-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 février 2024,

représenté par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marie ROMERO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Rétroactes de procédure :

Par jugement du 19 janvier 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a, entre autres,

- reçu la demande de PERSONNE2.) en révision et fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE1.),

- l'a dit fondée,

- fixé la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, à laquelle PERSONNE1.) est redevable à 500 EUR par mois,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) de 500 EUR par mois, allocations familiales non comprises,

- dit que cette contribution est payable et portable le 1er de chaque mois et pour la première fois le 1er janvier 2018, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

- précisé que ce montant comporte la participation de PERSONNE1.) au minerval de PERSONNE3.) et aux frais usuels en relation avec sa scolarité,

- dit la demande de PERSONNE2.) en soumission de sa participation aux frais extraordinaires de l'enfant commun recevable, mais non fondée pour autant qu'elle porte sur les frais déjà engagés ;

- dit que pour les frais extraordinaires de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, non encore engagés, la participation de PERSONNE1.) est soumis à la condition que les frais furent engagés avec l'accord de PERSONNE1.) ou par décision judicaire,

- précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

- dit que cette participation est payable par l'un à l'autre dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant du relevé de l'organisme de sécurité sociale et

- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposé pour moitié chacune des parties.

Saisi d'un appel principal de PERSONNE1.) et d'un appel incident d'PERSONNE2.), la Cour d'appel a, par arrêt du 4 décembre 2024, statuant en continuation d'un arrêt rendu le 22 mai 2024 ayant autres réservé les demandes respectives des parties et les frais,

- dit l'appel principal non fondé en ce qu'il porte sur le point de départ de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.),

- partant, confirmé le jugement du 19 janvier 2024 en ce qu'il a retenu le 1er janvier 2018 à titre de point de départ de ladite pension alimentaire,

- avant tout autre progrès en cause,

- ordonné la réouverture des débats pour permettre

  - aux parties de prendre position quant aux documents qu'elles ont versés en cours de délibéré et qui risquent d'influer sur le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.),

  - à PERSONNE2.) de prendre position quant à une éventuelle indemnité pour enfant à charge touchée par son époux pour le compte de PERSONNE3.) pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2024, et

  - à PERSONNE1.) de préciser si, au regard du libellé du jugement entrepris, il maintient sa demande formulée à l'audience du 24 avril 2024, tirée d'une prétendue omission de statuer par le juge aux affaires familiales quant à sa demande à voir limiter sa participation à 4/5 des frais extraordinaires de PERSONNE3.),

- réservé les demandes respectives des parties et les frais.

Par arrêt du 2 avril 2025, statuant en continuation de l'arrêt du 19 décembre 2024, la Cour d'appel a

- dit l'appel principal partiellement fondé en ce qu'il porte sur le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.),

- dit les appels principal et incident quant aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) partiellement fondés,

  réformant,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) du montant de 200 EUR par mois pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2024,

- dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

- dit que les frais d'inscription scolaire de PERSONNE3.) à l'SOCIETE1.) constituent des frais extraordinaires,

- condamné PERSONNE1.) à participer à concurrence d'un tiers aux frais extraordinaires suivants :

  - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, dont notamment tous les frais engagés pour le suivi médical spécial de l'enfant exposés pour remédier à ses troubles de l'alimentation dont elle souffre et notamment les frais de la thérapie nutritionnelle ainsi que des suivis psychothérapeutique et psychiatrique,

  - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,…) et plus particulièrement les frais d'inscription à l'SOCIETE1.) et les frais d'inscription au « *SOCIETE2.)* » fréquenté par l'enfant depuis le mois de septembre 2024 [cursus suivi à ADRESSE3.) (Portugal) ou à suivre dans tout autre pays européen] et les frais de logements afférents,
  - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,…),

  - les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge

(arrêté royal belge du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires, dans le cadre de l'obligation des parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants),

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 17.813,55 EUR à titre de frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) pendant la période du 1er janvier 2018 au 4 février 2025,

- confirmé le jugement en ce qu'il a précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

- dit que cette participation est payable par l'un à l'autre dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant du relevé de l'organisme de sécurité sociale et de l'organisme d'assurance santé complémentaire,

- remis l'affaire sine die et

- réservé le surplus et les frais.

L'affaire a été fixée pour continuation des débats à l'audience de la Cour d'appel du 3 décembre 2025.

Par courriel du mandataire de PERSONNE1.) du 10 novembre 2025, la Cour d'appel a été informée que les parties se trouvent en pourparlers d'arrangement. Par courriel du 3 décembre 2025, le même mandataire a confirmé l'existence dudit accord dont il a demandé l'entérinement.

Par ordonnance du 1er décembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, les parties ont demandé à la Cour d'appel de

- condamner PERSONNE1.) à payer mensuellement à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) de 200 EUR à partir du 1er septembre 2025,

- dire que la pension alimentaire est à payer le premier de chaque mois entre les mains d'PERSONNE2.) et que d'éventuels paiements spontanés effectués par PERSONNE1.) entre les mains de PERSONNE3.) ne sauraient être considérés comme libératoires de ses obligations alimentaires envers

PERSONNE2.) (paiement de la pension alimentaire et contribution aux frais extraordinaires)

- donner acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à ses demandes en condamnation de PERSONNE1.) à

  - voir participer aux frais extraordinaires médicaux engagés par PERSONNE2.) pour la période antérieure au 4 février 2025 s'élevant en total à 11.407,37 EUR,

  - prendre en charge les frais et honoraires d'avocat qu'elle a engagés et

  - à lui payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a demandé acte qu'il renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Au vu de l'accord trouvé entre parties quant à l'issue du présent litige, il y a lieu de condamner chacune d'entre elles par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

statuant en continuation de l'arrêt du 2 avril 2025,

par réformation,

condamne PERSONNE1.) à payer mensuellement à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE1.), de 200 EUR à partir du 1er septembre 2025,

dit que la pension alimentaire est à payer le premier de chaque mois entre les mains d'PERSONNE2.) et que d'éventuels paiements spontanés effectués par PERSONNE1.) entre les mains de l'enfant commun PERSONNE3.) ne sauraient être considérés comme libératoires de ses obligations alimentaires envers PERSONNE2.)

(paiement de la pension alimentaire et contribution aux frais extraordinaires),

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à ses demandes en condamnation de PERSONNE1.) à

- voir participer aux frais extraordinaires médicaux engagés par PERSONNE2.) pour la période antérieure au 4 février 2025 s'élevant en total à 11.407,37 EUR,

- prendre en charge les frais et honoraires d'avocat qu'elle a engagés et

- à lui payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.